

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 8 mars 2017)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi sur la mobilité douce (LMD)****Projet de décret portant octroi d'un crédit de 5 millions de francs pour la première étape de la réalisation des itinéraires cyclables**

La commission parlementaire Mobilité douce,

composée de M^{mes} et MM. Alexandre Houlmann, président, Étienne Robert-Grandpierre, vice-président, Marc Arlettaz, rapporteur, Matthieu Lavoyer, Philippe Loup, Stéphane Reichen, Laurent Duding, Michel Zurbuchen, Philippe Haeberli, Mary-Claude Fallet, Jean-Frédéric de Montmollin, Jean-Claude Guyot, Naomi Humbert, Johanna Lott Fischer, Zoé Bachmann,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Commentaire de la commission

Après avoir pris connaissance du rapport 17.010, la commission s'est réunie à deux reprises, les 7 juin et 22 août 2017, en présence de M. Laurent Favre, conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), de la juriste du service cantonal de l'aménagement du territoire, de l'ingénieur trafic et circulation du service des ponts et chaussées, de la collaboratrice scientifique du DDTE, ainsi que de M. Aël Kistler, député, invité par la commission afin de présenter les amendements déposés par le groupe Vert'Libéral-PDC.

La commission a souligné d'emblée la qualité du rapport soumis par le Conseil d'État ainsi que la volonté affichée de pouvoir rapidement doter le canton de moyens, afin de promouvoir la mobilité douce et, plus concrètement, de mettre en œuvre des aménagements cyclables.

Le rapport du Conseil d'État et le projet de loi se focalisent sur les déplacements cyclables, utilitaires et quotidiens, et non sur les déplacements piétonniers, dépendants d'une autre base légale, ni sur les itinéraires VTT, qui n'empruntent pas le réseau routier.

Au-delà de la thématisation de certains détails liés au tracé des itinéraires, la commission a relevé, de manière générale, la complexité de la répartition des charges entre le canton et les communes, visée principalement aux articles 16, 17, 19 et 22 du projet de loi et résumée graphiquement dans l'annexe 1 du rapport du Conseil d'État.

Lors de l'examen de détail des amendements proposés, une majorité de la commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire de spécifier, dans la loi, que la stratégie cantonale de mobilité douce visait à augmenter la part modale des déplacements cyclables, dans la mesure où le texte proposé par le Conseil d'État est explicite sur la volonté générale de promotion et de développement de l'ensemble de la mobilité douce, c'est-à-dire tant les déplacements piétonniers que cyclables.

Au-delà du réseau cyclable d'importance cantonale, dont la consistance est définie par le plan directeur cantonal de mobilité cyclable (PDCMC), les communes peuvent définir, par le biais d'un plan directeur communal, leur réseau d'importance régionale ou communale.

Dans ce cadre, la commission a jugé qu'il est judicieux de préciser que ledit réseau doit tenir compte des bâtiments et lieux qu'il convient de desservir par la mobilité cyclable.

La commission s'est ensuite demandé s'il convenait que le canton s'assure que les communes disposent de compétences spécifiques pour la réalisation d'aménagements cyclables, afin de garantir une qualité optimale des projets, sous l'angle spécifique des aménagements cyclables. À cet égard, la majorité de la commission a exprimé la nécessité de respecter l'autonomie communale et la proportionnalité des moyens exigés, notamment pour les plus petites communes, sachant par ailleurs que les services cantonaux veillent à la qualité des projets développés par les communes.

Un débat a également animé la commission quant à la question de savoir s'il convenait d'imposer, dans la loi, que les travaux d'aménagement des infrastructures cyclables sur un tronçon donné se réalisent, au plus tard, lors des travaux de réfection. Après que le département a expliqué les difficultés qu'une telle obligation pourrait causer, notamment lors de travaux d'entretien urgents ou en cas d'oppositions à des aménagements cyclables lorsque la réfection proprement dite n'est pas contestée, la majorité de la commission a estimé qu'il y avait lieu de faire confiance au Conseil d'État et aux services compétents pour mettre en œuvre dans les meilleurs délais la politique de développement pour laquelle des moyens sont spécifiquement alloués.

Compte tenu des contraintes hivernales plus ou moins fortes selon les régions du canton, la commission a débattu de la nécessité d'imposer un entretien hivernal des pistes cyclables, sur une période à définir. Une minorité de la commission a estimé nécessaire de mettre en œuvre les moyens pour garantir des conditions favorisant la promotion de la mobilité douce, y compris en hiver, étant donné que les piétons sont également susceptibles d'emprunter ces pistes. En revanche, pour des questions d'économies, la majorité de la commission a été d'avis qu'il convenait de permettre à la collectivité en charge de l'entretien de suspendre le service hivernal en fonction des conditions météorologiques.

La proposition de mettre à la charge des communes l'entretien courant des pistes cyclables longeant les routes cantonales hors localité a retenu l'attention de la commission. Il a notamment été relevé que les moyens d'entretien communaux, parfaitement adaptés aux trottoirs et aux chaussées étroites, justifiaient l'attribution de l'entretien des pistes cyclables aux communes. À la question de savoir si cela ne constituait pas un report de charges sur les communes, le Conseil d'État a plaidé pour un compromis consistant, d'une part, à augmenter le taux de subventionnement des frais de réalisation et d'entretien constructif des aménagements cyclables pour les itinéraires figurant dans le PDCMC de 40 à 50% et, d'autre part, de s'engager à octroyer, dans le cadre de la prochaine révision de la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), 5% du produit des taxes sur les véhicules automobiles aux communes pour leurs besoins en infrastructures routières. Dès lors, sur la base de cet engagement, la commission a accepté, dans sa majorité, la proposition de relèvement de 10 points du taux de subventionnement des aménagements figurant au PDCMC.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ces projets de loi et de décret, puis par 13 voix sans opposition, la commission propose de modifier le projet de loi comme suit:

Projet de loi et amendements

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p><i>Titre</i> Projet de loi sur la mobilité douce (LMD)</p> <p>Article premier^{°°°}La présente loi a pour but de promouvoir et de développer la mobilité douce ainsi que d'assurer la concrétisation d'une stratégie cantonale de mobilité douce sur l'ensemble du canton</p>		<p>Amendement du groupe VL-PDC</p> <p>Article premier^{°°°}La présente loi a pour but de promouvoir et de développer la mobilité douce ainsi que d'assurer la concrétisation d'une stratégie cantonale de mobilité douce sur l'ensemble du canton <u>visant à augmenter la part modale des déplacements cyclables.</u></p> <p>Refusé par 7 voix et 7 abstentions.</p>
<p>Article 10, alinéa 2</p> <p>²Ils désignent le réseau cyclable d'importance régionale ou communale comprenant les itinéraires utilitaires et de cyclotourisme.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article 10, alinéa 2 (adjonction)</p> <p>²Ils désignent le réseau cyclable d'importance régionale ou communale comprenant les itinéraires utilitaires et de cyclotourisme, <u>en tenant compte des bâtiments et lieux d'importance régionale ou communale devant être accessibles par la mobilité cyclable.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présents.</p>	
<p>Article 16</p> <p>¹Les aménagements cyclables et l'entretien constructif pour les itinéraires utilitaires et de cyclotourisme prévus par le plan directeur cantonal de mobilité cyclable sur et le long des routes cantonales sont réalisés et financés par le canton.</p> <p>²Les aménagements cyclables et l'entretien constructif pour les itinéraires utilitaires et de cyclotourisme prévus par le plan directeur cantonal de mobilité cyclable hors routes cantonales ainsi que pour tous les itinéraires prévus par le plan directeur communal de mobilité cyclable sont réalisés et financés par les communes.</p>		<p>Amendement du groupe VL-PDC</p> <p>Article 16, alinéa 3 (nouveau)</p> <p>³<u>Le canton assure que les communes disposent des compétences nécessaires pour la réalisation d'aménagements cyclables de qualité.</u></p> <p>Refusé par 10 voix contre 1 et 3 abstentions.</p>

		<p>Amendement du groupe VL-PDC Article 16, alinéa 4 (nouveau)</p> <p><i><u>⁴Les aménagements cyclables prévus par le PDCMC doivent être réalisés au plus tard lors des travaux de réfection de la chaussée.</u></i></p> <p>Refusé par 9 voix contre 3 et 2 absentions.</p>
<p>Article 17, alinéas 1 et 2</p> <p>¹Sur route cantonale, hors localité, l'entretien courant des itinéraires utilitaires et de cyclotourisme, prévus par les plans directeurs cantonal et communaux de mobilité cyclable, est assuré par le canton à l'exclusion des pistes cyclables dont l'entretien est assuré par les communes pour tous les itinéraires précités.</p> <p>²L'entretien courant de tous les autres itinéraires utilitaires et de cyclotourisme prévus par les plans directeurs cantonal et communaux de mobilité cyclable est assuré par les communes.</p>	<p>Amendement de la commission (initialement déposé par le groupe libéral-radical)</p> <p>Article 17, alinéa 3 (nouveau)</p> <p><i><u>³Le service hivernal des pistes cyclables peut être suspendu durant la période hivernale.</u></i></p> <p>Accepté par 8 voix contre 7.</p>	
<p>Article 22, alinéa 1, lettre a</p> <p>¹Le Conseil d'État peut accorder, à charge du budget, les subventions suivantes aux communes :</p> <p>a) jusqu'à 40% des frais de réalisation et d'entretien constructif des aménagements cyclables pour les itinéraires utilitaires figurant dans le plan directeur cantonal de mobilité cyclable.</p>	<p>Amendement du Conseil d'État Article 22, alinéa 1, lettre a (modification)</p> <p>¹Le Conseil d'État peut accorder, à charge du budget, les subventions suivantes aux communes :</p> <p>a) jusqu'à <u>50%</u> des frais de réalisation et d'entretien constructif des aménagements cyclables pour les itinéraires utilitaires figurant dans le plan directeur cantonal de mobilité cyclable.</p> <p>Accepté par 10 voix et 4 abstentions.</p>	

Vote final

Par 13 voix sans opposition, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

Par 13 voix sans opposition, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il est présenté par le Conseil d'État.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Par 12 voix et 1 abstention, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Postulat dont le Conseil d'État propose le classement

Par 9 voix contre 4 et 2 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement du postulat de la commission RC 1320 11.159, du 6 juin 2011, « Le chemin des rencontres : un trait d'union qui n'unit rien ? »

Neuchâtel, le 12 septembre 2017

Au nom de la commission Mobilité douce :

Le président,
A. HOULMANN

Le rapporteur,
M. ARLETTAZ